

# **GE\_GERICHTE A/2851/2024 vom 28. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2851\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2851_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/2851/2024 du 28 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE A/2851/2024 del 28 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Le litige porte sur la demande de restitution du montant de CHF 7'500.15 tel que réduit sur opposition. Le recourant conteste devoir rembourser ce montant.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

#### **E. 2.2**

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024 applicable à la présente espèce – devenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP – J 4 04) – a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). Elle vise à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 2<sup>e</sup> phr. LIASI).

#### **E. 2.3**

Selon l'art. 8 LIASI, la personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière (al. 1). Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des art. 12 al. 2 et 36 à 41 LIASI (al. 2).

#### **E. 2.4**

Conformément à l'art. 9 al. 1 LIASI, les prestations d'aide financière versées en vertu de la LIASI sont subsidiaires à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004, ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles.

#### **E. 2.5**

Les prestations d'aide financière sont accordées aux personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État (art. 21 al. 1 LIASI).

#### **E. 2.6**

Selon l'art. 22 LIASI, sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux art. 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06), sous réserve des exceptions figurant aux al. 2 et 3 (al. 1).

### **E. 2.7**

À teneur de l'art. 4 LRDU, le socle du revenu déterminant unifié comprend l'ensemble des revenus, notamment : les prestations provenant de la prévoyance au sens de l'art. 25 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), à l'exclusion de l'allocation pour impotent et de la contribution d'assistance au sens des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10), et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - 831.20 ; let. f), les autres revenus acquis au sens de l'art. 26 LIPP (let. g), les autres prestations sociales non comprises dans l'art. 13 de la LRDU (let. h).

### **E. 2.8**

L'art. 13 LRDU précise que les prestations catégorielles et de comblement doivent être demandées dans l'ordre suivant : a) les prestations catégorielles : 1) les subsides de l'assurance-maladie, 2) l'avance des pensions alimentaires, 3) les allocations de logement, 4) les subventions personnalisées habitations mixtes (HM) ; b) les prestations de comblement : 1) les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, 2) les prestations complémentaires fédérales à l'AVS, 3) les prestations complémentaires fédérales à l'AI, 4) les prestations complémentaires cantonales à l'AVS, 5) les prestations complémentaires cantonales à l'AI, 6) les bourses d'études, 7) les prestations complémentaires familiales, 8) l'aide sociale, 9) l'aide sociale aux rentiers AVS/AI.

### **E. 2.9**

Selon l'art. 22 al. 2 LIASI, ne font pas partie du revenu pris en compte : a) les allocations de naissance ; b) les prestations pour impotence ainsi que les contributions d'assistance au sens de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, assurance-accidents ou assurance militaire ; c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle ; d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'État ; e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du groupe familial ; f) une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, variant en fonction du taux d'activité lucrative, définie par règlement du Conseil d'État, à titre de prestation à caractère incitatif.

### **E. 2.10**

Pour la fixation des prestations sont déterminantes les ressources du mois en cours (art. 27 al. 1 let. a LIASI).

### **E. 2.11**

L'art. 35 al. 1 LIASI décrit six cas dans lesquels les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées. Tel est notamment le cas lorsque la personne bénéficiaire ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la loi (let. a).

### **E. 2.12**

Selon l'art. 36 LIASI, est considérée comme étant perçue indûment toute prestation a été touchée sans droit (al. 1). Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire, à sa

succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire (al. 2). Le remboursement de prestations indûment touchées peut être réclamé sur le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3).

### **E. 2.13**

Selon l'art. 37 al. 1 LIASI, si les prestations d'aide financière ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de prestations sociales ou d'assurances sociales, les prestations d'aide financière sont remboursables, à concurrence du montant versé par l'hospice durant la période d'attente, dès l'octroi desdites prestations sociales ou d'assurances sociales.

### **E. 2.14**

En l'espèce, le recourant se prévaut de l'oubli de l'hospice, qui avait pourtant été informé de l'octroi de la bourse d'études, et du fait que la bourse d'études n'a profité qu'à sa fille. Le recourant a indiqué dans ses demandes d'aide financière du 7 février et du 27 juillet 2020, 16 juillet 2021 et 1<sup>er</sup> septembre 2022 que sa fille mineure B\_\_\_\_\_ vivait avec lui et était à sa charge. Il ne peut soutenir qu'il ignorait qu'elle faisait partie du groupe familial. Les prestations financières d'aide sociale sont passées de CHF 2'013.- depuis août 2018, pour une personne aidée, à CHF 3'377.10 depuis octobre 2019 pour deux personnes aidées, soit le recourant et sa fille B\_\_\_\_\_. Le recourant ne pouvait ignorer que l'aide financière allouée était calculée pour tout le groupe familial, comprenant sa fille. Le recourant ne conteste pas ne pas avoir indiqué dans ses demandes d'aide l'existence du compte Postfinance CH2\_\_\_\_\_, alors qu'il s'était engagé à déclarer tous les éléments de revenu et de fortune du groupe familial – peu importe à cet égard que ce compte fût à son nom ou à celui de sa fille. La décision d'octroi de la bourse d'études du 20 octobre 2022 mentionnait le versement du premier montant de CHF 2'000.- à l'hospice et le recourant avait signé le 1<sup>er</sup> novembre 2022 un ordre de paiement en faveur de l'hospice à l'attention du SBPE, lequel mentionnait : « Dans le cas où je percevais directement ces paiements rétroactifs, je m'engage à les rembourser à l'Hospice général à hauteur du montant des prestations qu'il m'a consenties. Je prends acte que l'Hospice général affectera les prestations reçues au remboursement des prestations qu'il a avancées, des éventuelles prestations indûment versées et des autres dettes que je pourrais avoir à son égard ». Il ne peut donc soutenir qu'il ignorait que les prestations d'aide financière étaient subsidiaires à la bourse d'études ou encore que la bourse d'études était comptée dans le calcul des conditions de l'octroi de l'aide financière et que les prestations d'aide de l'hospice de septembre à novembre 2022 constituaient des avances à hauteur des mensualités de la bourse d'études, lesquelles avaient été remboursées. L'hospice a certes omis de prendre en compte la bourse d'études et de réduire du même montant l'aide financière pour le groupe familial dès décembre 2022. Cependant le recourant ne peut se prévaloir de cette erreur dans la mesure où il savait que l'aide financière qu'il percevait était par erreur trop élevée, et était partant de mauvaise foi. C'est ainsi de manière conforme au droit que l'hospice lui a réclamé le remboursement de CHF 7'500.15. Mal fondé, son recours sera rejeté.

### **E. 3**

Vu la nature du litige, il n'y a pas lieu à la perception d'un émolument (art. 87 al. 1 cum 11 RFPA). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.